



## Service de l'accès et de la protection de l'information

600, rue Fullum, Suite 1.100, UO 3210  
Montréal (Québec) H2K 3L6

Notre référence : 2210 389

Le 22 novembre 2022

**OBJET :** **Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1),**

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 21 octobre 2022 visant à obtenir les renseignements suivants pour la période du **1<sup>er</sup> janvier 2020 au 27 octobre 2022** :

- 1) Nombre d'évènements, [soit tout accident avec bris matériel, avec ou sans blessé et/ou mort], survenu sur la route 117 direction sud entre les numéros civiques 2480 et le 2440. L'information doit englober les évènements également survenus dans le virage en U localisé devant le poste électrique d'Hydro Québec.**
- 2) Obtenir les rapports en lien avec chacun [des évènements ciblés] afin de permettre d'établir les causes à l'origine des accidents ou incidents.**

Concernant le point 1, il y a eu 6 collisions survenues sur la route 117 entre les numéros civiques 2480 et 2440, et ce, lors de la période visée.

Toutefois, nous ne pouvons confirmer si ces collisions ont eu lieu en direction nord ou sud, de même que si elles incluent celles survenues dans le « virage en U localisé devant le poste électrique d'Hydro Québec ». En effet, nous ne pouvons extraire ces renseignements de nos systèmes d'information qui sont conçus à des fins opérationnelles et non à des fins d'analyse statistiques. De ce fait, les données fournies doivent être interprétées avec prudence.

Afin de produire un tel document, un exercice manuel de comparaison de renseignements et de compilation au sens de l'article 15 de la *Loi sur l'accès* serait nécessaire. Or, la loi n'impose aucune obligation à un organisme de faire un tel exercice pour répondre à une demande d'accès. Par conséquent, la Sûreté ne détient pas de document sous la forme demandée (article 1 de la *Loi sur l'accès*).

Concernant le point 2 de votre demande, aucun lien n'a pu être établi entre vous et les documents demandés. Ceux-ci se composent intrinsèquement de renseignements personnels concernant des tiers, les articles 53, 54, 59 de la *Loi sur l'accès* nous obligent à vous en refuser l'accès. Ces renseignements personnels et confidentiels ne peuvent être communiqués sans le consentement des personnes concernées.

Vous trouverez, ci-joint, les articles de loi mentionnés ainsi que l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

**ORIGINAL SIGNÉ**

Sania Cantina  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels